



AFIRMINFO

SEPTEMBRE 2013

La Citation à méditer :

« L'obligation de subir nous donne le droit de savoir. »
Jean Rostand

SPECIAL DIRECTIVE IED

Qu'est-ce que la directive IED ?

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Les nouveautés :

Dans ce cadre, les rubriques 3xxx de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été créées par les décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 du 2 mai 2013, afin de mieux identifier les activités concernées par cette réglementation.

L'application de la directive IED a plusieurs impacts pour les ICPE concernées :

- Le réexamen de l'arrêté préfectoral est coordonné avec la parution ou la révision des « Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) » associées à l'activité principale. Le bilan de fonctionnement (ou bilan décennal) que devaient fournir les sites IPPC tous les 10 ans est définitivement remplacé par le dossier de réexamen à partir du 7 janvier 2014 ;
- La description des mesures prises pour l'application des MTD incluse dans le dossier de réexamen s'appuie sur les « Conclusions sur les MTD » qui ont à présent une portée réglementaire ;
- Un rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines doit être établi avant la première actualisation de l'arrêté préfectoral

Les obligations :

Avant le 5 novembre 2013, les exploitants de sites existants (qui relevaient déjà de la directive IPPC ou qui exercent des activités nouvellement visées par la directive IED) doivent fournir au préfet :

- une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3xxx ;
- la liste de l'ensemble des rubriques 3xxx applicables (en sus des rubriques 1xxx et 2xxx qui restent en vigueur)
- une proposition de « Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles » relatives à la rubrique principale (ou BREF de référence le cas échéant) *art. R. 515-84 du code de l'environnement*

Avant le 7 janvier 2014, les exploitants de sites existant nouvellement concernés par la directive IED doivent fournir un dossier de mise en conformité et un rapport de base. *Art. R 515-82 du code de l'environnement*

Dans un **délai de 1 an** à compter de la parution des « Conclusions sur les MTD » les concernant, les exploitants devront fournir leur dossier de réexamen qui devra être complété par un rapport de base.

AFIRM vous accompagne dans la détermination de vos obligations et vous assiste dans la rédaction de vos dossiers IED.

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES

SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03